

Dispositif de l'acte juridictionnel · A40-94475-2012 · 19.11.2012

A40-94475-2012

19.11.2012

Tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou

Dispositif de l'acte juridictionnel

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 40.475900 RUB; effective date 17.11.2012.

Russian source file: A40-94475-2012_20121119_Reshenija_i_postanovlenija.pdf

149 4626572

Tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou 115191, Moscou, St. Gros Tula, d. 17
<http://www.msk.arbitraire.ru> Au nom de la Fédération de Russie

d. Affaire Moscou No. A40-94475/12 149-866 Le 19 novembre 2012 La résolution a été annoncée le 12 octobre 2012. La décision a été prise dans son intégralité le 19 novembre 2012. Le tribunal d'arbitrage composé du juge M.M. Kuzin. au cours du procès-verbal de la séance de la secrétaire Soroka E.A. Après avoir examiné en audience publique l'affaire relative à l'application de la société anonyme ouverte « Pharmstandard », société anonyme fermée « ROSTA » au Service fédéral antimonopole (123995, Moscou, Sadouja Kudrinskaya, 11) 3 personnes : Le Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie a invalidé la décision du 25.05.2012 dans l'affaire No. 1 11/202-11, comprenant: de Pharmstandard: M.A., M.A., M.A. (dude) 10.01.2012. - Non, c'est pas vrai. 23), Fedliuk W.P. (dude) du 30.12.2011) de CJSC «ROST»:Sholtyreva O.A. (dude) à partir de 15.08.2012) Sakanyan M.M. (dude) 15.08.2012) de la défenderesse : Zaitseva N.N. (dude) 15.06.2012. IA/18784), Aleshin K.N. (dude) 23.08.2012. IA/27321), E.V. Kozlov. - Je suis désolé. (dude) 13.08.2012. IA/26023), Lien E.V. (dude) à partir du 02.11.2011. NoIA/40997 du Ministère de la santé de la Fédération de Russie: Schatz M.G. (dude) à partir du 11.09.2012. NoPD-MZ-19) Création : Open Joint Stock Company Pharmstandard et fermé Joint Stock Company ROSTA a fait appel devant la Cour d'arbitrage de Moscou avec une déclaration sur l'invalidation de la décision du Service fédéral antimonopole du 25.05.2012. dans l'affaire No. 1 11/202-11 sur la violation de la législation antimonopole en ce qui concerne la reconnaissance de Pharmstandard OJSC et ROSTA CJSC en tant que violation du paragraphe 2 de l'article 11, paragraphe 1, de la loi fédérale sur la protection de la concurrence en concluant et en mettant en œuvre un accord qui a conduit au maintien des prix aux enchères no. 091127/001550/312 sur le lot no 091127/001550/312 16.

2 2 2

À l'appui des allégations formulées, les requérantes font valoir que la décision attaquée est illégale, non justifiée et ne respecte pas la législation en vigueur de la Fédération de Russie, y compris la loi sur la protection de la concurrence, et viole les droits et intérêts légitimes des requérantes dans le domaine des activités économiques et d'entreprise. Le défendeur s'oppose à la satisfaction des griefs, en soulignant la légalité et la validité de la décision attaquée. Ayant entendu les représentants des personnes impliquées dans l'affaire, ayant examiné les éléments de preuve, ayant évalué les éléments de preuve présentés dans leur ensemble et dans leur rapport mutuel, le tribunal conclut que les réclamations du requérant sont sujettes à satisfaction pour les motifs suivants. Conformément à la partie 1 de l' article 198 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, les citoyens, les

organisations et autres personnes ont le droit de saisir le tribunal d'arbitrage en demandant l'invalidation d'actes juridiques non normatifs, de décisions et d'actes illégaux (inaction) d'organes de l'État, d'organes locaux d'administration autonome, d'autres organes, de fonctionnaires. , s'ils estiment que l'acte non normatif contesté (décision ou action) ne respecte pas la loi ou tout autre acte juridique réglementaire et viole leurs droits et intérêts légitimes dans le domaine de l'entreprise et d'autres activités économiques, leur impose illégalement des obligations, crée d'autres obstacles à l'entreprise et à d'autres activités économiques. Ainsi, les motifs de l'adoption par le tribunal arbitral d'une décision sur la reconnaissance d'un acte d'un organe de l'État et d'un organe local d'autonomie comme nul (une décision ou une action est illégale) sont simultanément comme non-respect de l'acte par la loi ou tout autre acte juridique (illégalité de l'acte). la violation des droits civils et des intérêts protégés par la loi d'un citoyen ou d'une personne morale dans le domaine de l'entreprise ou d'une autre activité économique. Compte tenu de ce qui précède, l'étendue des circonstances à établir lors de l'examen des affaires relatives à des actes non normatifs consiste à vérifier la conformité de l'acte contesté avec la loi ou d'autres actes juridiques réglementaires et à vérifier le fait de violation de l'acte contesté des droits et intérêts légitimes du demandeur. Comme il ressort des documents de l'affaire, l'Ordre du FAS de Russie à partir du 02.03.2011. - Non, c'est pas vrai. 145, affaire no 1 11/45-11 a été intentée pour violation de l'article 11, partie 1, de la loi sur la protection de la concurrence, de la CJSC CV PROTEK et de la CJSC ROSTA.

3

Sur la base de l'affaire No. 1 11/45-11 était l'ordre du Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie (v. - Non, c'est pas vrai. 046762 DSP du 29.09.2010), envoyé au FAS de la Russie à la suite des résultats d'une inspection du Ministère de la santé et du développement social de la Russie, dont le sujet a été le respect par ce Ministère de la législation de la Fédération de Russie lors de la réalisation des enchères pour l'achat de médicaments pour les besoins de l'État en 2008-2009. Dans le même temps, le Comité d'enquête du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie 04.02.2011. affaire pénale no 678509 pour infraction au paragraphe 2 de l'article 178 du Code pénal de la Fédération de Russie, sur le fait de restreindre la concurrence pendant les enchères du Ministère de la santé et du développement social de la Russie No. 081010/001550/45 du 10.10.2008, no 081010/001550/45 du 10.10.2008 090316/0011550/93 du 16.03.2009, no 090316/0011550/93 du 16.03.2009 090428/001550/106 du 28.04.2009, no 090428/001550/106 du 28.04.2009 091009/001550/284 05.11.2009, n°091127/0015/309 du 25.12.2009 pour la fourniture de médicaments pour les besoins de l'État, qui a causé des dommages particulièrement importants à l'État. Par la suite, la définition de 19.07.2011. - Non, c'est pas vrai. ATS/28039 à participer à l'examen de la communication no 1 11/45-11 ont été impliqués en tant que défendeurs de OJOSC Pharmstandard et OOO Optimal Health. Définition du 27.10.2011. NoAC/40400 conformément aux parties 1 et 2 de l'article 40. 47.1 de la loi sur la protection de la concurrence, afin d'assurer l'examen le plus complet, le plus complet et le plus objectif de l'affaire, une affaire a été classée dans une procédure distincte contre JSC ROSTA et JSC Pharmstandard pour violation de la partie 2 de l'article 11.1 de la loi sur la protection de la concurrence, exprimée dans la conclusion d'un accord par ces entités commerciales. , qui a conduit à / pourrait conduire au maintien des prix aux enchères sur le lot no. 16 de l'enchère ouverte n° 091127/001550/312 pour le droit de conclure des contrats d'État pour la fourniture de médicaments destinés au traitement des patients atteints de néoplasmes malins de lymphoïdes, hématopoïétiques et tissus apparentés, hémophilie, fibrose kystique, nasme hypophysaire, maladie de Gaucher, sclérose en plaques , ainsi qu ' après transplantation d ' organes et (ou) de tissus dans le cadre d ' achats centralisés pour les besoins des établissements de santé fédéraux subordonnés à l ' Agence fédérale de médecine et de biologie, ainsi que d ' organisations déterminées par les autorités exécutives des entités constitutives de la Fédération de Russie pour mars-décembre 2010, le 25 décembre 2009. Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie (ci-après la « vente aux enchères » no. 312). Motifs de la séparation de l'affaire en une procédure distincte

4.

a signifié les documents reçus par le FAS de la Russie dans le cadre de la conduite sur la base de l'ordre du FAS de la Russie à partir du 04.05.2011. - Non, c'est pas vrai. 327 de l'inspection sur place prévue de

Pharmstandard OJSC, ainsi que de la documentation sur la vente aux enchères no. 312. L'affaire a été classée sous le numéro No. 1 11/202-11. Définition du 10.11.2011. - Non, c'est pas vrai. ATS/41703 pour considérer l'affaire comme un défendeur au motif de violation du paragraphe 6 de la première partie de l'article 15 de la loi sur la protection de la concurrence, a impliqué le Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie (ci-après le Ministère de la santé et du développement social de la Russie). Selon la documentation relative aux enchères et les documents de l'affaire no 1 11/202-11, l'enchère sur le lot n° 1 16 de la vente aux enchères no. 312 s'est tenue comme suit : 27.11.2009. Le Ministère de la santé et du développement social de la Russie a publié sur le site www.zakupki.gov.ru des informations sur la vente aux enchères no. Le Comité a adopté une résolution sur la question. Le sujet de l'enchère pour le lot no. 16 de cette vente aux enchères est l'achat du médicament Dornaza solution alpha pour l'inhalation 2,5 mg - 2,5 ml No. 6 (ci-après la drogue) au montant de 80.448 colis au prix initial (maximum) de 671.270.983,68 RUB (environ 24,30 EUR). En même temps, selon la documentation des enchères, la livraison du médicament devait se faire en deux étapes : le stade de livraison - 40% du volume total de livraison des marchandises (c'est-à-dire 32 180 colis) à partir de la date de conclusion du contrat d'État jusqu'au 15.02.2010; - 60 % du volume total de livraison des marchandises (c.-à-d. 48.268 colis) à partir du 16.02.2010. et jusqu'au 01.07.2010. L'appel d'offres était prévu pour le 25.12.2009. La date limite pour le dépôt des demandes est le 27.11.2009. jusqu'au 18.12.2009. Selon le Protocole d'examen des demandes à partir du 23.12.2009. pour vente aux enchères sur le lot no. 16 18.12.2009. a présenté des demandes à Pharmstandard et à Rosta. À la suite de l'examen des demandes, ces entités commerciales ont été autorisées à participer à l'appel d'offres. 25.12.2009. Non, non, non, non, non. - Non, c'est pas vrai. 16, non. À cet égard, la vente aux enchères en vigueur aux paragraphes 12 et 13 de l'article 37 de la loi fédérale du 21.07.2005. - Non, c'est pas vrai. 94-FZ - Le droit de conclure un contrat d'État au prix initial (maximum) (671.270.983,68 RUB (environ 24,30 EUR)) a été reconnu à Pharmstandard OJSC lors de la passation de commandes de fournitures, de travaux, de prestations de services pour les besoins de l'État et des municipalités. 13.01.2010. Ministère de la Santé et du Développement social de la Russie conclu avec Pharmstandard

5

Contrat d'État no K-25-C/2-5 pour l'approvisionnement en solution de Dornaza alpha pour inhalation 2,5 mg - 2,5 ml No. 6 (fabriqué par F.Hofrman-La Roche Ltd. (Suisse) - nom commercial Pulmozyme) à la quantité de 80.448 emballages. La Commission a examiné les documents relatifs à l'affaire, y compris les documents présentés par le Département d'enquête du Ministère de l'intérieur de la Russie le 06.04.2012. nkh.No19941- chipboard et à partir du 02.05.2012. - Non, c'est pas vrai. 25256 de la DPC, ont entendu les arguments, les objections et les explications des personnes impliquées dans l'affaire, et ont conclu ce qui suit. 17.09.2009. CJSC «ROSTA» en vertu du contrat avec la société «ADOC TRADING (CYPRUS) LTD». (Chypre) No70 du 31.03.2008. pour la fourniture de médicaments fabriqués par F.Hoffman-La Roche Ltd. (Suisse), y compris le médicament Pulmozim (nom commercial Dornaza alpha solution pour inhalation 2,5 mg - 2,5 ml No. 6), signée avec cette société General Specifications pour la fourniture de médicaments. La spécification générale 4 prévoyait la fourniture de Pulmozyme pour une quantité de 10 233 colis et la spécification générale 5 - une quantité de 93 820 colis. Comme l'a indiqué le corps antimonopole, la conclusion du 17.09.2009. Les spécifications ci-dessus, qui prévoient la fourniture de Pulmozim à hauteur de 104.053 paquets, étaient dues à l'achat de ce médicament par le Ministère de la santé et du développement social de la Russie dans le cadre des enchères ouvertes no. 091009/001550/284 (18 967 colis étaient requis) et no 091127/001550/312 (80 448 colis étaient requis). JSC « ROSTA » 17.09.2009, soit 2,5 mois avant l'annonce du 27.11.2009 de cette vente aux enchères, ayant signé les spécifications ci-dessus avec la société « ADOC TRADING (CYPRUS) LTD. » (Chypre), a accepté d'acheter le médicament « Pulmozim » dans le montant nécessaire, y compris pour la livraison dans le cadre de la vente aux enchères no. 312. En même temps, la publication officielle du Ministère de la santé et du développement social de la Russie informations sur la conduite de la vente aux enchères no. 312, selon les résultats de l'achat du médicament, y compris les informations sur le volume de ces achats, n'a eu lieu que le 27.11.2009. 10/01/2009. JSC « ROSTA » et JSC « Pharmstandard » ont signé le contrat d'achat et de vente no. 129-P. 01.11.2009g. JSC «ROSTA» et JSC «Pharmstandard» ont signé la spécification générale no. 2 du présent contrat pour la fourniture de la drogue Pulmozim de JSC «ROST» à JSC «Pharmstandard» au montant de 32.180 paquets au montant de

jusqu'au 04.02.2010 et au 19.04.2010. Spécifications générales 3 pour la fourniture du même médicament, à concurrence de 48,268 emballages, au cours de la période allant jusqu'au 15.05.2010. Ainsi, sur la base des 2 spécifications ci-dessus, Pharmstandard a acquis 80.448 paquets de médecine Pulmozim de JSC ROSTA, c'est-à-dire exactement la quantité de la médecine qu'il a plus tard nécessaire pour remplir les conditions du contrat d'État conclu sur les résultats de l'appel d'offres pour le lot no. 16 de la vente aux enchères no. 312, et dans ces proportions exactement. , qui étaient prévus par ce contrat d'État (32,180 paquets - 40% du total pour la première étape de livraison selon les termes de la documentation d'enchères et 48,268 paquets - 60% du total pour la deuxième étape de livraison selon les termes de la documentation d'enchères). En même temps, la spécification générale no. 2 pour 32 180 paquets du Médicament ont été signés 27 jours avant la date de publication officielle des informations sur la vente aux enchères no. 312 par le Ministère de la Santé et du Développement social de la Russie, soit 27 jours avant la date à laquelle les participants potentiels à la vente aux enchères no. 312 pourrait légalement prendre connaissance de la quantité de médicament achetée. Comme l'a indiqué l'organisme antimonopole, le fait de signer les spécifications ci-dessus indique que JSC ROSTA et JSC Pharmstandard au moins 01.11.2009, c'est-à-dire 27 jours avant l'annonce officielle du ministère de la Santé et du Développement social de la Russie informations sur la vente aux enchères no. 312, il y avait déjà des renseignements concernant l'appel d'offres pour le lot no 312. 16, à savoir : les informations sur le médicament, qui est offert sur ce lot d'enchères, la quantité de médicament, qui sera achetée, les conditions de sa livraison, etc. En réponse à une demande du FAS de Russie, Pharmstandard OJSC (V. - Non, c'est pas vrai. 2847 du 18.01.2012) a confirmé que le contrat de vente et d'achat no. 129-P du 01.10.2009. entre Pharmstandard et ROSTA existaient. Toutefois, selon Pharmstandard, au moment de la vente aux enchères no. 312, le médicament n'était pas disponible pour Pharmstandard, il n'y avait aucune spécification quant à sa fourniture en quantité de lot no. 16, aucun paiement n'a été effectué pour ce médicament ou ses expéditions. 25.12.2009 sur l'enchère sur le lot no. 16 CJSC « ROST » ne l'était pas. À cet égard, l'enchère a été déclarée invalide, le contrat d'État pour la fourniture du médicament d'un montant de 80.448 paquets a été conclu avec Pharmstandard OJSC au prix initial (maximum) -671.270.983,68 RUB (environ 24,30 EUR).

Ainsi, comme l'a indiqué l'organisme antimonopole, CJSC «ROSTA» en présence de ses relations contractuelles avec la société «ADOC TRADING (CYPRUS) LTD.» (Chypre) pour la fourniture d'une drogue déterminée par le ministère de la Santé et du Développement social de la Russie pour l'achat sur le lot no. 16 Numéro de vente aux enchères 312, a assuré son importation sur le territoire de la Fédération de Russie dans le montant nécessaire pour les livraisons sur ce lot d'enchères, et au lieu de participer à l'enchère. , a vendu le Médicament à la veille de la vente aux enchères à l'un d'eux - Pharmstandard OJSC, qui l'a acheté et "a gagné" l'enchère avec elle au prix initial (maximum) - 671.270.983,68 RUB (environ 24,30 EUR) - en raison du fait que CJSC "ROST", qui a également demandé et a été admis à participer à l'enchère sur le lot no. 16 Numéro de vente aux enchères 312, n'est pas apparu à l'enchère. Sur la base des résultats de l'examen de l'affaire no C-40-001, le Tribunal a décidé de ne pas prendre en considération les éléments de preuve présentés par les requérants. 1 11/202-11, la Commission a conclu que les actions des défendeurs dans l'affaire, exprimées dans la signature des documents pour la vente du médicament, qui fait l'objet d'une soumission pour le lot no. 16 Numéro de vente aux enchères 312, ainsi que dans le cadre de la soumission simultanée de demandes de participation à ces appels d'offres en l'absence d'une réelle intention de participer à ces appels d'offres, sont le résultat d'un accord de restriction de la concurrence. , réalisé entre JSC «ROSTA» et JSC «Pharmstandard», visant à maintenir le prix de ces offres afin d'obtenir un bénéfice maximal (ci-après - l'Accord). En même temps, selon la Commission, cet accord a été conclu au cours de la période allant jusqu'au 25.12.2009 et a ensuite été mis en œuvre au cours de la vente aux enchères no. 312. Sur le plan juridique, le défendeur déclare que, en vertu de l'article 4 § 18 de la loi sur la protection de la concurrence, un accord est un accord écrit contenu dans un document ou plusieurs documents, ainsi qu'un accord oral. L'interdiction de tels accords est établie par le paragraphe 2 de la première partie de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence, aux termes duquel les accords entre entités commerciales et concurrents sont reconnus et interdits, c'est-à-dire entre entités commerciales vendant des biens sur le même marché de produits,

si ces accords conduisent ou peuvent conduire, entre autres, au maintien des prix aux enchères. Décision du 25.05.2012. Dans le cas no. 1 11/202-11, la Commission FAS Russie pour l'examen de l'affaire de violation de la législation antimonopole a reconnu Pharmstand et ROSTA comme violant la partie 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence en concluant et en mettant en œuvre un accord qui a conduit au maintien du prix à l'enchère no. 091127/001550/312 lot 16.

8.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 200 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, dans les affaires de contestation d'actes, décisions et actions (inaction) de nature non normative d'organes exerçant des pouvoirs publics, de fonctionnaires, de la juridiction d'arbitrage en session judiciaire, l'acte contesté ou ses dispositions particulières est examiné par le tribunal arbitral. , les décisions et actions contestées (inaction) et établir leur conformité avec la loi ou tout autre acte juridique réglementaire. établit l'autorité de l'organisme ou de la personne qui a pris l'acte, la décision ou les actions en cause (inaction), et détermine également si l'acte, la décision et les actions en cause (inaction) violent les droits et les intérêts légitimes de la requérante dans le domaine de l'entreprise et d'autres activités économiques. Parallèlement, conformément au paragraphe 5 de l'article 200 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 65 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, de l'obligation de prouver que l'acte juridique non normatif contesté est conforme à la loi ou à d'autres actes juridiques réglementaires, de la légalité de la décision contestée, de la commission des recours contestés (inaction) , la présence de l'organisme ou de la personne ayant les pouvoirs appropriés pour adopter l'acte attaqué, la décision, la commission des recours (inaction) ainsi que les circonstances qui ont servi de base à l'adoption de l'acte attaqué, la décision, la commission des recours (inaction) sont imposées à l'organisme ou à la personne qui a adopté l'acte, la décision ou les recours (inaction). Selon l'article 13 du Code civil de la Fédération de Russie, un acte non normatif qui ne respecte pas la loi ou d'autres actes juridiques et viole les droits civils et les intérêts d'un citoyen protégé par la loi peut être déclaré nul par un tribunal. Conformément au paragraphe 1 de la résolution du plénium des forces armées de la Fédération de Russie du 01.07.1996. - Non, c'est pas vrai. 6 et plénium de la Cour suprême de la Fédération de Russie No. 8 .Sur certaines questions liées à l'application de la première partie du Code civil de la Fédération de Russie , si le tribunal constate que l'acte contesté ne respecte pas la loi ou d'autres actes juridiques et restreint les droits civils et les intérêts protégés par la loi d'un citoyen ou d'une personne morale, alors, conformément à l'article 13 du Code civil, il peut invalider cet acte. Ainsi, d'après l'essence des règles susmentionnées, il s'ensuit que pour invalider la décision du Service fédéral antimonopole de Russie, contre laquelle les requérants font appel, deux conditions obligatoires doivent être remplies, à savoir le non-respect de sa loi et l'existence d'une violation des droits et intérêts des requérants protégés par la loi. Dans le cas no. 1 11/202-11 sur la violation de la législation antimonopole, la conduite des soumissionnaires sur le lot no. 16 d'une enchère ouverte a été considérée.

9.

le droit de conclure des contrats d'État pour la fourniture de médicaments destinés au traitement des patients atteints de néoplasmes malins de lymphoïdes, hématopoïétiques et tissus apparentés, d'hémophilie, de fibrose kystique, de nanisme hypophysaire, de maladie de Gaucher, de sclérose en plaques, ainsi qu'après transplantation d'organes et (ou) tissus dans le cadre d'un approvisionnement centralisé pour les besoins des établissements de santé fédéraux; , subordonnée à l'Agence fédérale de médecine et de biologie, ainsi qu'aux organisations déterminées par les autorités exécutives des entités constitutives de la Fédération de Russie pour mars-décembre 2010 No. Le Comité a adopté une résolution sur la question. La Commission FAS de Russie a reconnu que ROSTA et Pharmstandard violaient la partie 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence en concluant et en mettant en œuvre un accord qui a conduit au maintien des prix aux enchères susmentionnées. La loi fédérale sur la protection de la concurrence (articles 4, 8, 11, 11.1) considère les accords de restriction de la concurrence et les actions concertées comme des infractions distinctes dans le domaine de la restriction de la concurrence. Dans le même temps, comme il ressort de la résolution du plénium de la Cour suprême de la RF du 30.06.2008. - Non, c'est pas vrai. 30 , sur certaines questions

soulevées par l'application de la législation antimonopole par les tribunaux d'arbitrage, lors de l'établissement du fait d'actions concertées, l'autorité antimonopole prouve l'existence de signes qualifiants d'actions concertées visés à l'article 8 de la loi fédérale, sur la protection de la concurrence, et tient compte également des dispositions du paragraphe 2 de la résolution du plénium de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 30.06.2008. - Non, c'est pas vrai. 30. Compte tenu des revendications et des éléments de preuve figurant dans le dossier, le tribunal estime nécessaire d'indiquer ce qui suit. Premièrement, étant donné que le législateur a fait la distinction entre la réalisation d'actions concertées par une entité économique et la conclusion d'accords anticoncurrentiels, il n'est pas possible de tirer une conclusion sans équivoque des éléments de preuve disponibles dans l'affaire, à savoir que c'est l'accord (accord) qui a eu lieu oralement et non pas des actions concertées. Ainsi, conformément à l'article 3 de la loi sur la protection de la concurrence, le champ d'application de la loi sur la protection de la concurrence est celui des relations liées à la protection de la concurrence, y compris la prévention et la répression des activités monopolistiques et de la concurrence déloyale, auxquelles participent les personnes morales russes. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence interdit

10.

les accords entre entités commerciales ou les actions concertées d'entités économiques sur le marché des produits de base, si ces accords ou actions concertées conduisent ou peuvent conduire, en particulier, à une augmentation, à une baisse ou à un maintien des prix aux enchères. Conformément à l'article 8, partie 1, de la loi sur la protection de la concurrence, les actions coordonnées des entités économiques sont les actions des entités économiques sur le marché des produits de base qui satisfont aux agrégats des conditions suivantes: le résultat de ces actions ne correspond aux intérêts de chacune de ces entités économiques que si elles sont connues à l'avance de chacune d'elles; les actions de chacune de ces entités économiques sont causées par les actions d'autres entités économiques et ne sont pas une conséquence de circonstances qui affectent également toutes les entités économiques du marché des produits de base en cause. Ces circonstances peuvent comprendre, en particulier, des modifications des tarifs réglementés, des variations des prix des matières premières utilisées pour la production de biens, des variations des prix des biens sur les marchés mondiaux des produits de base, des changements importants de la demande de biens pendant au moins un an ou pendant l'existence du marché pertinent des produits de base, si cette période est inférieure à un an. Conformément au paragraphe 2 de la résolution du plénium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie du 30.06.2008 No. 30 • Sur certaines questions soulevées par l'application de la législation antimonopole par les tribunaux d'arbitrage • lors de l'analyse de la question de savoir si les actions des entités économiques sur le marché des produits de base sont coordonnées (article 8 de la loi sur la protection de la concurrence), les tribunaux d'arbitrage devraient tenir compte: La cohérence des actions peut être établie en l'absence de preuves documentaires de l'existence d'un accord sur leur mise en œuvre. Conclusion de l'existence d'une des conditions à établir pour la reconnaissance des actions convenues, à savoir: Chacune des entités commerciales était au courant de la commission de ces actions à l'avance, qui peuvent être effectuées en fonction des circonstances réelles de leur commission. Par exemple, la cohérence des actions, entre autres circonstances, peut être démontrée par le fait qu'elles sont commises par différents acteurs du marché de manière relativement uniforme et synchrone, en l'absence de raisons objectives. Ainsi, la valeur admissible pour prouver la violation présumée de la législation antimonopole par le défendeur est la commission par des entités commerciales d'actions concertées illégales qui répondent aux intérêts de chacune et sont connues de chacune à l'avance sur un marché de produits.

11.

Il est relativement synchrone et uniforme en l'absence de raisons objectives. Les dispositions de la loi sur la protection de la concurrence ne peuvent être interprétées comme excluant la possibilité pour l'autorité antimonopole de prouver l'existence d'actions concertées par leur résultat objecté: en déterminant le marché des produits de base pertinent dans ses frontières de produits, de régions géographiques et de niveaux, en analysant son état et en confirmant l'uniformité de comportement sur lui des entités commerciales dont les actions relèvent des critères de l'article 8 de la loi sur la protection

de la concurrence et entraînent les conséquences spécifiées à l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence. En même temps, la connaissance de chacun des sujets sur les autres actions concertées à l'avance peut être établie non seulement lors de la preuve de leur réception d'informations spécifiques, mais aussi en fonction de l'état général du marché des marchandises, qui prédétermine la prévisibilité d'un tel comportement comme un modèle de groupe, qui permet d'extraire des avantages non concurrentiels par son utilisation. Aux fins de la reconnaissance des actions des entités économiques comme convenu, la synchronisme de leur commencement n'a pas d'importance, le fait de telles actions au moment de leur détection par l'autorité antimonopole est suffisant. Du sens des dispositions ci-dessus, il s'ensuit que la particularité des actions concertées qui limitent la concurrence est leur justification comme modèle de comportement de groupe, lorsque la réalisation de l'objectif par un participant individuel dans des actions concertées n'est possible que par le comportement de rôle complexe de l'ensemble de l'équipe d'entités économiques agissant conjointement. Habituellement, ces actions sont répétées (semblables) par plusieurs entités économiques qui ne sont pas causées par des conditions extérieures de fonctionnement du marché des produits de base pertinent, qui distingue les actions concertées d'un comportement parallèle, c'est-à-dire la même réaction rationnelle des entités économiques à des changements généraux et indépendants de leurs actions dans les conditions d'activité sur le marché des produits de base. Entre-temps, la réglementation juridique des relations concernant la passation des commandes de fournitures, l'exécution des travaux, la prestation de services pour les besoins de l'État ou des municipalités est effectuée conformément à la loi sur la passation des commandes. La loi sur le placement de l'ordre a notamment pour objet de garantir l'utilisation efficace des fonds budgétaires et des sources de financement extrabudgétaires, le développement d'une concurrence loyale, la transparence et la transparence du placement de l'ordre, la prévention de la corruption et d'autres questions.

12. Le Conseil de sécurité

Abus dans le placement des ordres. Conformément à la partie 1 de l'article 3 du règlement (CE) no 798/2008, les États membres peuvent, dans le cadre de l'article 3 de la directive 2009/138/CE, autoriser l'utilisation de ces produits dans le cadre de la procédure d'examen. 32 de la loi sur le placement d'ordre, une vente aux enchères pour le droit de conclure un contrat d'État ou municipal est comprise comme une offre, dont le gagnant est la personne qui a offert le prix le plus bas d'un contrat d'État ou municipal. L'enchère est effectuée en réduisant le prix initial (maximum) du contrat (prix par lots), spécifié dans l'avis de l'enchère ouverte, à l'étape - - de l'enchère - - (partie 4 de l'art. 37 de la loi sur le placement de l'ordre). En vertu de la partie 12, 13 de l'art. 37 de la Loi sur le placement de commande, si un participant a participé à l'enchère, l'enchère est reconnue invalide. Dans ce cas, le client est tenu de transférer au seul participant de l'enchère le projet de contrat joint à la documentation de l'enchère dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de signature du protocole. Dans le même temps, le contrat d'État ou de municipalité est conclu en tenant compte des dispositions de la partie 4 de l'article 38 de la loi sur la passation des commandes aux conditions prévues par la documentation relative à l'enchère au prix initial (maximum) du contrat (prix par lots) indiqué dans l'avis d'adjudication ouverte, ou au prix contractuel convenu avec le participant spécifié à l'enchère. , ne dépassant pas le prix initial (maximum) du contrat (prix du terrain). Si aucun soumissionnaire n'était présent pendant l'enchère ou si, en raison de l'absence de propositions pour le prix du contrat, il y a un prix du contrat inférieur au prix du contrat initial (maximum) (prix du terrain) L'étape de l'enchère est réduite conformément à la partie 5 de l'art. 37 de la loi sur la mise en commande, qui prévoit le montant minimum et après l'annonce à trois reprises de l'offre sur le prix initial (maximum) du contrat (prix du terrain), aucune offre sur le prix du contrat n'a été reçue qui prévoirait un prix contractuel inférieur, l'enchère est déclarée invalide. Selon les dispositions ci-dessus de la loi sur le placement de commande, le participant au placement de commande, qui pour diverses raisons a été le seul participant à l'enchère, reçoit sciemment une victoire sous forme d'occasion de conclure un contrat d'État (municipal) aux conditions les plus favorables qui ne peuvent être obtenues que de la participation à l'enchère - au prix du contrat (lot) spécifié dans la documentation de l'enchère. C'est-à-dire au prix le plus élevé possible. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur, ayant conclu qu'il y a un accord anticoncurrentiel, s'est libéré de la nécessité d'analyser le marché des marchandises, son état et de justifier l'uniformité de comportement sur ce marché.

les entités commerciales. En l'absence d'analyse du marché de la drogue et de ses caractéristiques, la conclusion de l'autorité antimonopole sur l'existence d'un accord oral anticoncurrentiel semble déraisonnable, puisque les résultats de l'appel d'offres sont le résultat d'actions spécifiques des participants, qui sont dues à la présence d'un certain nombre de raisons objectives. Ainsi, la Cour conclut que la Commission du SAF dans l'affaire no. 1 11/202-11 sur la violation de la législation antimonopole n'a pas été déterminée, à propos de laquelle les actions de Pharmstand et ROSTA étaient qualifiées d'actions en vertu de l'accord et non d'actions concertées. La décision ne précise même pas explicitement si les sociétés sont accusées d'un accord oral ou écrit. En même temps, l'autorité antimonopole n'a révélé aucune preuve confirmant qu'il y avait effectivement un accord entre Pharmstandard et ROSTA CJSC interdit par la loi fédérale sur la protection de la concurrence. Le sujet du lot No. 16 de l'enchère ouverte n° 091127/001550/312 était l'offre de la solution de Dornaza alpha pour l'inhalation 2,5 mg - 2,5 ml No. 6. Au moment de l'enchère ouverte, le numéro de la 091127/001550/312 entre Pharmstandard et ROSTA CJSC, le contrat de vente et d'achat no. 129-P du 01.10.2009 était en vigueur. Toutefois, ce contrat est un cadre (conformément au paragraphe 1.1 de la présente entente, l'assortiment, la quantité de marchandises, ainsi que les prix et les conditions de livraison sont déterminés dans les spécifications générales) et a été conclu bien avant l'annonce de l'enchère ouverte no. Le Comité a adopté une résolution sur la question. Par conséquent, il ne peut être accepté comme preuve d'un accord visant à maintenir les prix à cette adjudication. De plus, au moment de l'enchère ouverte, le numéro d'appel d'offres n'est pas publié. 091127/001550/312, le médicament Dornaza alfa n'était pas disponible pour Pharmstandard, la spécification de sa fourniture en quantité de lot no. 16 n'a pas été signé, aucun paiement pour Pulmozyme et/ou l'expédition de ce médicament n'a été effectué. En même temps, il est impossible de reconnaître la conclusion de l'antimonopole que la Norme générale no. 2 du 01.11.2009 g ne peut être justifié. et non. 3 du 19.04.2010. preuve de la vente de Dornaz alfa avant la vente aux enchères no Le Comité a adopté une résolution sur la question. En vertu des articles 454, 456-459 et 506 du Code civil de la Fédération de Russie, la vente de biens implique le transfert effectif de biens à la propriété de l'acheteur. En même temps, l'expédition

14.

le médicament selon la spécification générale no 2 à partir du 01.11.2009g. La vente aux enchères n'a eu lieu que le 02.02.2010, c'est-à-dire bien plus tard que la vente aux enchères ouvertes no. 91127/001550/312. De plus, même le paiement des marchandises selon ce cahier des charges a été effectué après avoir résumé les résultats de l'enchère: Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. et 12.05.2010. Spécifications générales 3 du 19.04.2010. L'enchère a été signée beaucoup plus tard que la date de l'enchère et la conclusion du contrat d'État par Pharmstand OJSC à la suite des résultats de cette adjudication. En outre, conformément à l' article premier du Code civil de la Fédération de Russie, la législation civile est fondée sur la reconnaissance de la liberté contractuelle, la nécessité d' une mise en œuvre sans entrave des droits civils. Les personnes morales acquièrent et exercent leurs droits civils par leur volonté et dans leur intérêt. Ils sont libres d'établir leurs droits et obligations sur la base d'un contrat et de déterminer les clauses du contrat qui ne sont pas contraires à la loi. Conformément au paragraphe 1 de l' article 2 du Code civil de la Fédération de Russie, la législation civile régit les relations entre les personnes exerçant une activité entrepreneuriale ou avec leur participation, en vertu du principe que l' entreprise est indépendante, exercée à vos propres risques et périls, afin de tirer systématiquement profit de l' utilisation de biens, de la vente de biens , l'exécution du travail ou la prestation de services par des personnes. En vertu du paragraphe 1 de l'article 9 du Code civil de la Fédération de Russie, les citoyens et les personnes morales exercent à leur discrétion leurs droits civils. , Conformément au paragraphe 1 de l'article 421 du Code civil de la Fédération de Russie, les citoyens et les personnes morales sont libres de conclure le contrat. , Pharmstandard OJSC était en droit de conclure avec CJSC « ROST » le contrat et signer le cahier des charges général no. 2 du 01.11.2009g. C'est à vos propres risques et dans votre propre intérêt. En outre, la législation actuelle n'interdit pas la signature d'un contrat avec le fournisseur avant de conclure un contrat avec le client. En outre, le contrat ne prévoit aucun arrangement concernant la conduite des offres. De plus, Pharmstandard ne disposait pas d'informations sur le volume de la drogue Dornaza alfa fournie à la Russie, n'a pas et ne pouvait pas supposer que la signature du contrat avec ROSTA CJSC pouvait (même théoriquement) empêcher toute autre entité commerciale de

participer à l'enchère publique no. 091127/001550/312 pour le lot no 091127/001550/312 16 et, par conséquent, la signature du contrat avec ROSTA CJSC.

15 15

de maintenir les prix à l'enchère. En outre, sur le marché des médicaments sont effectués par différents fournisseurs de médicaments: les fabricants de médicaments (premiers fournisseurs), les distributeurs de médicaments, les intermédiaires de gros. Pharmstandard a conclu une entente avec la ROSTA CJSC, car elle n'a pas conclu d'entente avec le représentant du fabricant du médicament Rosh-Moscow CJSC. Parallèlement, Pharmstandard ne savait pas et ne pouvait pas savoir si d'autres entités commerciales avaient conclu (négociations) des accords sur la fourniture de Dornaz alfa - les soumissionnaires potentiels auprès des fournisseurs de ce médicament disponibles sur le marché. La non-diminution du prix initial (maximum) du lot no. 16 de l'enchère ouverte n° 091127/001550/312 n'était pas due à la faute de Pharmstandard OJSC, mais était une conséquence du fait que Pharmstandard OJSC était le seul soumissionnaire pour ce lot, à propos duquel, conformément à l'art. 37 de la loi fédérale du 21.07.2005. - Non, c'est pas vrai. 94-FZ "Sur commande de fourniture de biens, exécution de travaux, fourniture de services pour les besoins de l'État et des municipalités", la vente aux enchères de ce lot a été déclarée invalide et le contrat d'État a été conclu au prix initial (maximum). La conclusion de l'organe antimonopole selon laquelle le contrat de vente n° 129-P du 01.10.2009. est la preuve de l'accord interdit par le paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence, est directement contraire aux normes de la législation antimonopole russe. Conformément à la partie 1 de l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence, les ententes entre entités commerciales et concurrents sont reconnues comme étant interdites, c'est-à-dire entre entités commerciales qui vendent des biens sur le même marché de produits, si ces accords conduisent ou peuvent conduire à: établissement ou maintien des prix (tarifs), remises, déductions (suppléments) et (ou) marges; augmenter, diminuer ou maintenir les prix aux enchères; division du marché des produits de base par principe territorial, volume de vente ou d'achat de marchandises, assortiment de marchandises vendues ou composition de vendeurs ou d'acheteurs (clients); réduction ou cessation de la production de marchandises; a) le refus de conclure des contrats avec certains vendeurs ou acheteurs (clients). Ainsi, la disposition susmentionnée de la loi établit clairement que la liste des interdictions de la partie 1 de l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence s'applique uniquement aux accords horizontaux.

16

Le contrat conclu entre Pharmstandard et ROSTA est un accord --vertical, puisque, selon l'article 4, paragraphe 19 de la loi fédérale --Sur la protection de la concurrence, un accord --vertical est un accord entre des entités commerciales, dont l'une achète des marchandises et l'autre fournit des marchandises (vendements). De plus, au moment de la conclusion du contrat susmentionné, le comité de rédaction de la loi fédérale sur la protection de la concurrence (ed.). Loi fédérale no. 164-FZ du 17 juillet 2009 faisait partie de l'article 11, qui stipulait que les interdictions prévues à la partie 1 de cet article ne s'appliquaient pas aux accords --vertical. En outre, selon la définition donnée à l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence, les concurrents sont des entités qui vendent des marchandises sur un marché de produits de base. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence, le marché des marchandises - le domaine de la circulation des marchandises (y compris les marchandises de production étrangère), qui ne peut être remplacé par un autre produit, ou des marchandises interchangeableables (ci-après un produit donné), dans les limites desquelles (y compris géographiquement) , la possibilité ou l'opportunité technique ou autre de l'acquéreur peut acheter des biens et cette possibilité ou cette opportunité n'est pas disponible en dehors de celui-ci. Reconnaisant Pharmstandard et ROSTA comme coupables d'avoir violé l'article 11, paragraphe 2, partie 1, de la loi fédérale sur la protection de la concurrence, le FAS de la Russie n'a pas étayé son affirmation selon laquelle, au moment de la conclusion de l'Accord de vente no. 129-P du 01.10.2009. Pharmstandard et ROSTA étaient concurrents, ne définissaient ni les frontières du produit ni les frontières géographiques du marché des produits de base, bien que conformément au paragraphe 3.26 du Règlement administratif sur l'application de la fonction d'État d'engager et d'examiner des cas de violation de la législation antimonopole de la Fédération de Russie, approuvé par l'ordonnance de

l'AFS de la Russie du 25 décembre 2007 No. 447 (ci-après dénommé "Règlement administratif no 447"). 447)), l'autorité antimonopole était obligée de le faire. De l'avis de la Commission, cet accord a été conclu au cours de la période allant jusqu'au 25.12.2009. Entre-temps, jusqu'au 01.10.2009. Pharmstandard n'a jamais participé à la circulation civile du médicament Dornaza alfa, n'a pas acheté et surtout pas vendu ce médicament. Ainsi, au cours de la période allant jusqu'au 01.10.2009. Pharmstandard et ROSTA n'étaient pas des concurrents.

17.

Au moment de la signature du contrat de vente no ... 129-P du 01.10.2009. JSC « ROSTA » et JSC « Pharmstandard » n'étaient pas des concurrents, puisque JSC « ROSTA » agissait en fait comme distributeur officiel du fabricant, et JSC « Pharmstandard » - comme acheteur. En même temps, comme en soi, le contrat de vente n° 1 129-P du 01.10.2009. Il s'agissait d'un cadre et ne définissait pas seulement la quantité, mais même la gamme de marchandises. En fait, l'accord sur l'approvisionnement de la drogue Pulmozym dans le volume du lot no. 16 de l'enchère ouverte n° 091127/001550/312 a été atteint par Pharmstandard OJSC et ROSTA CJSC après avoir résumé les résultats de cette vente aux enchères et signature du contrat d'État, à savoir le 19.04.2010. Comme avant l'annonce de la vente aux enchères, ils ne connaissaient pas et ne pouvaient pas connaître les données exactes sur les besoins du client de l'État pour le médicament Dornaza alfa. En outre, on ne sait pas exactement quelle est l'importance juridique de la reconnaissance de la norme PharmNorme OJSC et de la norme ROSTA CJSC, en violation du paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence, en concluant et en mettant en oeuvre un accord qui a abouti au maintien des prix aux enchères no. 091127/001550/312 sur le lot no 091127/001550/312 16, à la date de la spécification générale no. 2 à partir du 01.11.2009. L'Autorité antimonopole ne justifie pas sa conclusion selon laquelle la signature de cette spécification était dans la période du 01.11.2009. 27.11.2009, et non dans la période du 27.11.2009. 18.12.2009. est la preuve d'un accord anticoncurrentiel entre Pharmstandard et ROSTA. Pendant aucune de ces périodes, Pharmstandard et ROSTA n'étaient des concurrents, car ils n'étaient pas participants à la même procédure d'appel d'offres. La demande de participation à l'enchère sur le lot no. 16 de l'enchère ouverte n° 091127/001550/312 a été soumise par Pharmstandard OJSC le 18.12.2009. Dans la décision attaquée, le FAS de la Russie a indiqué que le 18.12.2009. Pharmstandard et ROSTA ont présenté des demandes. Toutefois, le dépôt de demandes le même jour ne prouve pas l'existence d'un accord anticoncurrentiel entre les sociétés, d'autant plus que, selon l'avis de la vente aux enchères ouverte no. 091127/001550/312, 18.12.2009. C'était le dernier jour de la demande. En outre, l'affirmation de l'organisme antimonopole selon laquelle Pharmstandard OJSC n'a pas vraiment l'intention de participer à l'appel d'offres n'a pas été documentée. Conformément à la partie 1 de l'article 37 de la loi fédérale «Sur la passation des commandes» dans la vente aux enchères peut

18 18 18

participer uniquement aux participants à la passation de la commande reconnue par les participants à la vente aux enchères. Conformément à la partie 3 de l'article 36 de la loi fédérale sur la passation des commandes, la décision d'admettre la participation à l'enchère du participant à la passation de l'ordre et de reconnaître le participant à la passation de l'ordre qui a présenté une demande de participation à l'enchère, le participant à l'enchère, ou de refuser à ce participant d'ordonner la participation à l'enchère est faite par la commission d'enchères sur la base des résultats de l'examen des demandes de participation à l'enchère. En d'autres termes, Pharmstandard et ROSTA ne sont devenus concurrents potentiels qu'après avoir été reconnus comme participants au même appel d'offres. Considérant que l'examen par la commission des enchères des demandes de participation à l'enchère ouverte n° 3/96 a été effectué par le Conseil des gouverneurs de l'Union européenne, le Comité des commissaires aux comptes a décidé de ne pas approuver la proposition de la Commission des enchères. 091127/001550/312 sur le lot no 091127/001550/312 16 et l'admission à la participation à l'enchère n'a eu lieu que le 23.12.2009, les participants à l'enchère pour le lot n°. 16 de l'enchère ouverte n° 091127/001550/312 de Pharmstandard et CJSC ROSTA ne sont devenus que le 23.12.2009. Au cours de la période allant du 23.12.2009. jusqu'au 25.12.2009. Pharmstandard et ROSTA étaient des concurrents potentiels, mais n'ont conclu aucun accord anticoncurrentiel. Aucun autre élément de preuve n'a été fourni par l'autorité antimonopole. Contrat de vente No. 129-P du 01.10.2009. Spécifications générales

no 2 du 01.11.2009g. ne peuvent servir de preuve de la conclusion de Pharmstand et de ROSTA de l'accord de cartel qui leur a été imputé, comme ils ont été signés au cours de la période précédente. Spécifications générales 3 du 19.04.2009. ne peut servir de preuve de la conclusion de Pharmstand et de ROSTA de l'accord de cartel qui leur a été imputé, puisqu'il a été signé bien plus tard que le 25.12.2009. Ainsi, la conclusion d'un accord anticoncurrentiel entre Pharmstandard et ROSTA CJSC au cours de la période allant du 23.12.2009. jusqu'au 25.12.2009. L'autorité antimonopole n'a pas été prouvée. Le comportement de Pharmstandard à l'enchère et le résultat de l'enchère étaient dus à des raisons objectives (Pharmstandard était le seul soumissionnaire et l'enchère a été déclarée invalide), par conséquent, il n'y avait pas de soutien des prix de Pharmstandard OJSC. Pharmstandard ne savait pas à l'avance qu'il serait le seul soumissionnaire pour le lot no. 16 de l'enchère ouverte n° 091127/001550/312, et n'a pas été d'accord avec quiconque sur la conduite de l'appel d'offres. L'accord et les actions concertées des entités économiques au sens de la législation antimonopole devraient poursuivre la réalisation de l'accord.

19 19 19

certaines objectifs qui créent une sorte de préférences économiques pour toutes les parties à l'accord ou des actions concertées. En l'espèce, l'accord imputé par le FAS de Russie dans la décision attaquée entre Pharmstandard OJSC et ROSTA CJSC n'atteint pas ces objectifs. Signature d'un contrat avec JSC « ROSTA » et présentation d'une demande de participation à l'enchère ouverte no. 091127/001550/312 sur le lot no 091127/001550/312 16, Pharmstandard voulait entrer sur le marché du médicament Dornaza alfa et gagner des enchères sur ce lot, ce qui est un désir naturel pour chaque soumissionnaire consciencieux (ce que Pharmstandard est). En même temps, le dépôt d'une demande de participation aux offres susmentionnées par CJSC --ROST - ne peut être reconnu comme correspondant aux intérêts de Pharmstandard OJSC, car cela compromet en fait les gains de Pharmstandard OJSC. Prévoir l'absence d'offres de prix de la norme de prix JSC « ROST » ne pourrait pas. Compte tenu des circonstances qui, de l'avis du défendeur, confirment que chacune des personnes reconnues comme ayant violé la clause 2, partie 1, de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence avait connaissance avant les actes d'un autre contrevenant, le tribunal estime qu'elles ne constituent pas une preuve suffisante de cet accord (accord). , ce qui pourrait entraîner une conséquence défavorable sous la forme de la conclusion d'un contrat avec un seul participant au prix initial (maximum). Comme indiqué plus haut, conformément au paragraphe 18 de l'article 4 de la loi sur la protection de la concurrence, l'accord est reconnu comme un accord écrit, contenu dans un document ou plusieurs documents, ainsi qu'un accord oral. Conformément à l'article 8 de la loi sur la protection de la concurrence, les actions coordonnées sont considérées comme des actions d'entités économiques sur le marché des produits de base qui satisfont aux agrégats des conditions suivantes: le résultat de ces actions ne correspond aux intérêts de chacune de ces entités économiques que si elles sont connues à l'avance de chacune d'elles; les actions de chacune de ces entités économiques sont causées par les actions d'autres entités économiques et ne sont pas une conséquence de circonstances qui affectent également toutes les entités économiques du marché des produits de base en cause. Ainsi, la loi sur la protection de la concurrence (article 11, partie 1, article 8, partie 2, article 4, paragraphe 18) considère les accords de restriction de la concurrence et les actions concertées comme des infractions indépendantes dans le domaine de la restriction de la concurrence.

20.

Dans le même temps, comme il ressort de la résolution du plénium de la Cour suprême de la RF du 30.06.2008. - Non, c'est pas vrai. 30 • Sur certaines questions soulevées par l'application de la législation antimonopole par les tribunaux d'arbitrage • lors de l'établissement de la réalité des actions concertées, l'autorité antimonopole prouve l'existence de signes d'actions concertées éligibles, tels que définis à l'article 8 de la loi sur la protection de la concurrence, et prend également en compte les dispositions du paragraphe 2 de la résolution de la Cour suprême de RF elle-même. En même temps, la loi ne nomme pas de la même manière les caractéristiques admissibles d'un accord oral interdit par la partie 1 de l'article 11 de la loi. Au cours de l'examen de l'affaire et lors de la prise de décision, la Commission russe de la FAS n'a pas déterminé pourquoi et sur la base de quels éléments de preuve les actions des requérants étaient qualifiées d'accord, et non d'actions concertées, et en outre, aucune

[illegible]

Juge : - Oui. Cousine